

**SIIC DE PARIS**

Société anonyme au capital de 68 955 180,80 euros

Siège social : 24 Place Vendôme – 75001 Paris

303 323 778 R.C.S. Paris

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2014**

---

**ORDRE DU JOUR**

**A titre ordinaire :**

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Affectation du résultat et mise en distribution du dividende ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur FEFFER en qualité de censeur;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

**A titre extraordinaire :**

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des titres de capital donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital ;
- Limitation globale des délégations et autorisations d'augmentation de capital ;
- Pouvoir à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

## **TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

Le texte intégral des résolutions soumises par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale a été publié dans l'avis de réunion inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 23 avril 2014, n°1401312. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration réuni le 5 mai 2014 de procéder à la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2013, le projet de quatrième résolution a été modifié par le Conseil d'administration ainsi qu'elle figure ci-dessous.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013*)

Après communication et lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **DEUXIEME RESOLUTION** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013*)

Après communication et lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **TROISIEME RESOLUTION** (*Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par les Commissaires aux comptes en exécution des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte dudit rapport spécial et en approuve les termes ainsi que la convention qui y est visée, à savoir le contrat de travail conclu par la Société avec Monsieur Jorge Sanz Marcelo en date du 29 mai 2013 tel qu'autorisé par le Conseil d'administration le 29 mai 2013.

#### **QUATRIEME RESOLUTION** (*Affectation du résultat et mise en distribution du dividende*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le résultat de l'exercice 2013 s'élève à 24.607.795,95 € et que, compte tenu du report à nouveau de 22.658.216,75€, le bénéfice distribuable s'élève à 47.266.012,70 € (avant imputation de l'acompte sur dividende).

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter ledit bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2013 comme suit :

- ✓ à la réserve légale : 0 €
- ✓ aux actionnaires un dividende de : 24.565.283,16 €
- ✓ au compte de report à nouveau : 22.700.729,54 €

**Total des affectations** (avant imputation de l'acompte sur dividende): 47.266.012,70 €

Cette répartition correspond à un dividende total de 0,57 € par action, lequel inclut le montant de l'acompte sur le dividende de l'exercice 2013 de 0,23 € par action décidé par le Conseil d'administration le 5 mai 2014 et mis en paiement le 15 mai 2014.

Le solde du dividende à distribuer, soit 0,34 € par action, sera mis en paiement au plus tard le 31 juillet 2014.

Le montant du dividende est versé au titre de l'activité exonérée et n'est donc pas éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société a procédé, au titre des trois derniers exercices, aux distributions suivantes :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende par actions</b>
<b>2010</b>	<b>0,04 €</b>
<b>2011</b>	<b>0,43 €</b>
<b>2012</b>	<b>0,85 €</b>

**CINQUIEME RESOLUTION** (*Quitus aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne aux administrateurs quitus, entier et sans réserve, de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013. L'Assemblée Générale donne également quitus aux Commissaires aux comptes de l'exercice de leur mandat pour le même exercice.

**SIXIEME RESOLUTION** (*Renouvellement du mandat de Monsieur FEFFER en qualité de censeur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, renouvelle le mandat de censeur de Monsieur FEFFER pour une durée de 6 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

**SEPTIEME RESOLUTION** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration dans le cadre d'un nouveau programme de rachat par la Société de ses propres actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment (i) celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement général de l'autorité des marchés financiers et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit (18 mois) à compter du jour de la présente Assemblée, à acheter, à faire acheter ou à vendre des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que ces opérations pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
- d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;
- de réduire le capital de la Société en application de toute autorisation en ce sens décidée par l'Assemblée Générale.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social ; ce pourcentage devra être apprécié à la date à laquelle des rachats seront effectués, et s'appliquera au capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations d'augmentation ou de réduction de capital effectuées postérieurement à la présente Assemblée Générale. L'Assemblée

Générale décide que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas être supérieur à 30 euros par action.

A titre indicatif, la Société détenant, au 31 décembre 2013, 23 903 titres en auto-détention, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible d'acheter s'élève à 4.285.796 pour un montant maximum égal à 128.573.880 €.

L'acquisition ou la cession de ces actions pourra être effectuée à tout moment (y compris en période d'offre publique dans le respect de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées) et par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement ou de réduction de capital ou de tout autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère donc tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes ou autorités, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale prend acte que cette autorisation met fin et remplace toute autorisation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie au Conseil d'administration dans la septième résolution de l'Assemblée Générale de la Société du 29 mai 2013.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**HUITIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-132, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions de la seizième résolution ci-après, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs devises, avec ou sans prime, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, ou sur présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (sous réserve de l'autorisation de la société au sein de laquelle les droits sont exercés) ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (sous réserve de l'autorisation de la société au sein de laquelle les droits seront exercés) à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- 2) décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- 3) décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à trois cent millions d'euros (300.000.000 €), étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global de trois cent millions d'euros (300.000.000 €) prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant total n'inclut pas la valeur des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières et autres titres donnant accès à des actions de la Société ;
- 4) prend acte qu'outre leur droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions et valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes et que si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou étranger ;
- 5) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès à terme au capital de la Société, sur le fondement de la présente délégation ;
- 6) décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de ces émissions. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera le prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de libération, la date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs

mobilières émises donneront accès à des actions de la Société ou des entités liées, la possibilité de réduire ou d'augmenter le montant nominal ;

- 7) décide que le Conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- 8) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**NEUVIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré :

- 1) délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions de la seizième résolution ci-après, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à plusieurs devises, avec ou sans prime :
  - d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, ou sur présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou de sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (sous réserve de l'autorisation de la société au sein de laquelle les droits sont exercés) à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Il est précisé que ces titres pourront être émis notamment à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou dans le cadre de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger ; ou
  - de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, ou sur présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (sous réserve de l'autorisation de la société au sein de laquelle les droits sont exercés), à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- 2) décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

- 3) décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à trois cent millions d'euros (300.000.000 €), étant précisé que (i) que dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond global de trois cent millions d'euros (300.000.000 €) prévu par la quinzième résolution et (ii) que ce montant total maximum n'inclut pas la valeur des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières et autres titres donnant accès à des actions de la Société ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible non négociable pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, étant précisé que les actions non souscrites en vertu de ce droit de priorité pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger, ou sur le marché international ;
- 5) décide que si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;
- 6) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;
- 7) décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission. Notamment, il déterminera la catégorie de titres émis et fixera le prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de libération, la date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions de la Société ou des entités liées, étant précisé que, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R. 225-119 du Code de commerce et sauf application de la dixième résolution prise en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>) de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action SIIC de Paris sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ou toute autre décote prévue par la législation en vigueur ;
- 8) décide plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant un échange ou d'une opération ayant le même effet, que le Conseil d'administration :
  - constatera le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - fixera les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - déterminera les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre particulier ;

- imputera les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélèvera sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 9) décide que le Conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**DIXIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 225-136 du Code de commerce, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vertu des neuvième ou douzième résolutions, et dans la limite de 10% du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
  - le prix d'émission sera égal à la moyenne des cours de l'action SIIC de Paris sur Euronext Paris constatés sur une période maximale d'un mois précédant l'émission avec une décote maximale de 5 % ;
- 2) décide que le montant de l'augmentation du capital social de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital fixé à la quinzième résolution ;
- 3) décide de fixer à 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de la présente autorisation ;
- 4) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour procéder à ces émissions suivant les modalités qu'il arrêtera, et, notamment :
  - fixer la nature et le nombre des actions et des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission ;
  - imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

**ONZIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-135-1, L. 228-92, L. 228-93 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes établis pour les besoins des huitième, neuvième et douzième résolutions de la présente Assemblée Générale autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, le Conseil d'administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des huitième, neuvième et douzième résolutions de la présente Assemblée Générale, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**DOUZIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des titres de capital donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions de la seizième résolution ci-après, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider sur le fondement et dans les conditions prévues par la neuvième résolution et dans le cadre de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, ou sur présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions existantes ou à émettre de la Société, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- 2) décide que le plafond du montant d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20% du capital social de la Société par an, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et n'inclut pas la valeur des actions de la société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux

stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

- 3) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**TREIZIEME RESOLUTION** (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-147 du Code de commerce ;

- 1) délègue, au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions de la seizième résolution ci-après, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, ou sur présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) décide, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ainsi émises ;
- 3) décide que le plafond du montant d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global visé à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale et n'inclut pas la valeur des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- 4) prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;
- 5) décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation,

imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, et plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

- 6) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**QUATORZIEME RESOLUTION** (*Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, connaissance prise des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéa 1, et L. 225-138-1 du Code de commerce, décide que le Conseil d'administration, pourra lors des augmentations de capital en numéraire qu'il aura décidé d'effectuer dans le cadre des délégations de compétence mentionnées aux huitième, neuvième et douzième résolutions, augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme maximum représentant 1 % du montant du capital par la création d'actions nouvelles à libérer à la souscription en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces augmentations de capital, réservées aux salariés de la Société, seront effectuées dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale décide de supprimer au profit des bénéficiaires tels que définis ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de la présente délégation.

Lors de chaque augmentation de capital décidée, le Conseil d'administration informera les salariés de la Société, procédera à la création du Plan d'Epargne Entreprise, si nécessaire, clôturera par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillera les souscriptions, recevra les versements de libération, effectuera le dépôt des fonds dans les conditions légales, constatera toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendra toutes mesures utiles et remplira toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par lui.

L'Assemblée Générale fixe à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de la validité de la présente délégation étant précise que cette dernière prive d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**QUINZIEME RESOLUTION** (*Limitation globale des délégations et autorisations d'augmentation de capital*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) décide de fixer à trois cent millions d'euros (300.000.000 €), le montant maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ;
- 2) prend acte que les délégations visées dans la présente Assemblée Générale privent d'effet toute délégation antérieure de même nature et ayant le même objet.

**SEIZIEME RESOLUTION** (*Pouvoir à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4 et L. 225-129-5 du Code de commerce, pour les besoins des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions :

- 1) décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre, le cas échéant, l'ensemble des huitième à quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant – pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- 2) décide que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués la compétence qui lui est conférée au titre des présentes résolutions ;
- 3) décide que le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou des entités liées, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- 4) décide que le Conseil d'administration pourra fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droit donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;

- 5) décide que plus généralement, le Conseil d'administration pourra prendre toutes les dispositions utiles et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 6) décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de l'utilisation faite des présentes délégations de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.